

Procès-verbal de la séance du 12 septembre 2025

Le douze septembre deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures trente, les délégués auprès du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelle et Primaire de GY**, dûment élus par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés de communes membres, **se sont à nouveau réunis suite à l'absence de quorum le 6 septembre 2025** à GY, sur la convocation qui leur a été adressée par Christelle CLEMENT, Présidente.

Étaient présents les délégués suivants :

Commune ou Communauté de Communes	NOM du titulaire	PRENOM du titulaire	Présent O/N	NOM Prénom du suppléant(e) présent(e) ou indication d'une procuration
ANGIREY	BILLOTTE	MURIEL	N	
BUCEY LES GY	BALLIVET	JACQUES	N	
BUCEY LES GY	LACOUR	CÉLINE	O	
BUCEY LES GY	GROSJEAN	VIRGINIE	O	
COLOMBINE	BOUTTEMY	GUILLAUME	N	<i>Procuration à Philippe Martin</i>
COLOMBINE	MILLOT	EMILIE	N	
COLOMBINE	MORETTI	ANNA	N	
COLOMBINE	MONNIN	SYLVIE	N	
CITEY	GARNIER	BENEDICTE	N	
GY	CLEMENT	CHRISTELLE	O	
GY	MERIQUE	DAVID	N	
GY	BIGOT	MICHELE	O	
IGNY	MUSARD	SOPHIE	N	
IGNY	DEMOLY	NATHALIE	N	
LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN	JEAN	GUILLAUME	O	
SAINTE-REINE	JEANNEY	CHRISTIAN	N	
VANTOUX ET LONGEVILLE	RIVET	LAURENT	N	
VELLECLAIRE	BAUDIER	EMMANUEL	O	
VELLEFREY ET VELLEFRANGE	JEUNOT	DENIS	O	
VELLEMOZ	DE SY	JACQUES	O	
VELLOREILLE LES CHOYE	MARTIN	PHILIPPE	O	
VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES	BILLOTTE	FRANCIS	O	
CC Val Marnaysien	CUINET	CATHERINE	O	
CC Val Marnaysien	BRAICHOTTE	JEAN-PIERRE	N	

Quorum : le Conseil Syndical délibère valablement sans condition de quorum

Secrétaire de séance : Emmanuel BAUDIER

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par la Présidente sur délégation du Conseil Syndical
- Acquisition de l'emprise foncière du Pôle éducatif
- Convention d'accueil d'une classe externalisée de l'AFSAME année 2025/2026
- Convention de participation à la consultation lancée par le CDG70 pour le risque Santé
- Augmentation du temps de travail d'une ATSEM
- Réduction du temps de travail d'un agent technique
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu de la séance du 21 février 2025

Pour :12 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions prises par la Présidente sur délégation du Conseil Syndical

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 1^{er} août 2020 portant délégations du Conseil Syndical au Président,

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions prises en vertu de cet article, à chacune des réunions obligatoires du conseil syndical,

Sans objet.

2025/7 Acquisition de l'emprise foncière du Pôle éducatif

Pour :12 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Madame la Présidente rappelle la convention de mise à disposition de terrain conclue le 13 mars 2018 avec la Commune de Gy pour la construction du pôle éducatif, en vigueur pendant toute la durée des travaux de construction et d'extension.

Il convient désormais de procéder à l'acquisition de l'emprise foncière de ce bâtiment.

La Commune de Gy, par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2025, a approuvé la cession du terrain à l'euro symbolique au profit du syndicat et a pris en charge les frais de géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

-Approuve l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle ZD155 appartenant à la Commune de Gy d'une superficie de 50 a 55 ca correspondant à l'emprise du Pôle éducatif situé 8 rue du Stade ;

-Prend en charge les frais d'actes notariés à venir ;

-Autorise Madame la Présidente à signer tous documents correspondants.

2025/8 Convention d'accueil d'une classe externalisée de l'AFSAME année 2025/2026

Pour :12 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Madame la Présidente rappelle la convention conclue avec l'AFSAME pour l'année scolaire 2024/2025 relative à l'accueil d'une classe externalisée dans le cadre Dispositif Intégré Médico Educatif (DIME) l'Amitié de CHOYE, au sein du pôle éducatif Catherine Fraischot, visant à proposer un parcours complet élémentaire-collège-lycée. Elle propose le renouvellement de la convention pour l'année scolaire 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

-Approuve le renouvellement de la convention conclue avec l'AFSAME pour l'accueil d'une classe externalisée du Dispositif Intégré Médico Educatif (DIME) l'Amitié de CHOYE, au pôle éducatif Catherine Fraischot à la rentrée de septembre 2025 ;

-Autorise Madame la Présidente à signer la convention correspondante pour l'année scolaire 2025/2026 et tous documents s'y rapportant.

2025/9 Convention de participation à la consultation lancée par le CDG70 pour le risque Santé

Pour :12 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Madame la Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

-Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

-Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

L'Article L827-7 du Code général de la fonction publique, nous précise que les centres de gestion ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Haute-Saône a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure et conclure à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats

se fera, au terme de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG70.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG70.

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG70 du 18/02/2025,

Vu la délibération du CDG70 en date du 18/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG70 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;

Article 2 : mandate le CDG70 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » ;

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de Haute-Saône les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion 70 par délibération et après convention avec le CDG70, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le syndicat aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG70.

2025/10 Augmentation du temps de travail d'une ATSEM

Pour :12 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 27 août 2021 portant création d'un emploi permanent au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 30h00 hebdomadaires (30/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'ATSEM ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

Considérant la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- Décide de porter à compter du 1^{er} octobre 2025 la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 31 heures 45 minutes hebdomadaires (soit 31.75/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions d'ATSEM et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2025/11 Réduction du temps de travail d'un agent technique

Pour :11 Contre :0 Abstention :1 Accepté à la majorité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du 27 août 2021 portant création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique à temps non complet à hauteur de 11h29 hebdomadaires (11,48/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'Agent d'entretien ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

Considérant la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale et ne remet pas en cause l'affiliation IRCANTEC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- Décide de porter la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade **d'Adjoint Technique** à temps non complet à hauteur de 10 heures 20 minutes hebdomadaires (soit 10,33/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions d'Agent d'entretien et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Questions diverses

- Point sur le sinistre incendie survenu le 29/06/2025
- Effectifs à la rentrée de septembre 2025 :
 - PS/MS : 23
 - P/ MS : 24
 - GS : 21
 - GS/CP : 22
 - CE1 : 24
 - CP/CE1 : 23
 - CE2 : 21
 - CE2/CM1 : 22
 - CM1/CM2 : 22
 - CM1/CM2 : 23
 - TOTAL = 225
 - + classe IME : 10
- Point sur les ressources humaines

La Présidente,
Christelle CLEMENT.



Le Secrétaire de séance,
Emmanuel BAUDIER.

